

*Direction du personnel
et des services*

Avenant du 10 mai 2000 de prolongation de la convention du 13 mai 1998 passée entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement et l'association « Coopération pour le développement et l'amélioration des transports urbains et périurbains »

NOR : *EQU0010075X*

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
PASSÉE ENTRE L'ÉTAT ET L'ASSOCIATION CODATU**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonction ;
Vu les statuts de l'association « Coopération pour le développement et l'amélioration des transports urbains et périurbains », dénommée CODATU ;
Vu la convention de mise à disposition du 13 mai 1998 et son avenant,
Entre l'Etat, représenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Et l'association « Coopération pour le développement et l'amélioration des transports urbains et périurbains », dénommée CODATU dans ce qui suit, d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 8 de la convention du 13 mai 1998 est modifié dans les conditions suivantes :
« La présente convention est prorogée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2000. »

Article 2

La présente convention ainsi que les arrêtés individuels de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par
délégation :
T. Duclaux

Le président de l'Association CODATU,
M. Rousset

*Le contrôleur
financier,*
L. Durvy